

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TH-50-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 27/04/2016

IF - TH - Contentieux

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe d'habitation

Titre 5 : Recouvrement - Contrôle - Contentieux

Chapitre 3 : Contentieux

1

Les redevables de la taxe d'habitation qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés, sont admis à présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition dans les conditions énoncées au sein des deux sections suivantes.

10

En application de l'[article 1507 du CGI](#), les redevables peuvent ainsi réclamer dans le recours contentieux de l'[article R*196-2 du livre des procédures fiscales](#) contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils ont la disposition.

Lorsque la valeur locative fait l'objet de contestation au titre de la taxe d'habitation, les décisions et jugements pris à l'égard de celle-ci produisent leurs effets à l'égard de la taxe foncière sur les propriétés bâties.) ;

20

Des précisions relatives au contentieux des inscriptions au rôle ainsi que sur les régularisations d'imposition sont développées dans les deux sections suivantes :

- Règles contentieuses spécifiques à la taxe d'habitation (section 1, cf. [BOI-IF-TH-50-30-10](#)) ;
- Cas des maisons de retraite sans but lucratif (section2, cf. [BOI-IF-TH-50-30-20](#)) .